



LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

L'article 48 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifie les dispositions relatives au pacte civil de solidarité (PACS), institué par la loi du 15 novembre 1999. A compter du 1^{er} novembre 2017, la gestion des PACS est assurée par les officiers de l'état civil en remplacement des greffes des tribunaux d'instance.

1/ DEFINITION DU PACS

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat passé entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (*art. 515-1 du code civil*).

L'officier compétent pour enregistrer le pacte civil de solidarité est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune (nous l'appellerons « officier 1 »).

2/ TRANSFERT DES DOSSIERS PAPIERS ET DES DONNEES VERS LES COMMUNES SIEGES DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Les tribunaux d'instance ont gardé la compétence d'enregistrement, de modification et de dissolution des PACS jusqu'au 31 octobre 2017.

A partir du 1^{er} novembre 2017, les officiers de l'état civil des communes sièges des tribunaux d'instance (TI) ont reçu les dossiers papiers des PACS en cours ou dont la dissolution a moins de 5 ans. Il leur a également été transmis les données à intégrer dans leur logiciel métier par extraction.

Les dossiers des PACS dissous avant le 1^{er} novembre 2012 doivent faire l'objet d'une destruction après visa du directeur des archives départementales de Loire-Atlantique (ADLA).

3/ LA DECLARATION CONJOINTE DE PACS

L'enregistrement

Les personnes qui souhaitent conclure un PACS doivent transmettre à l'officier 1 la déclaration conjointe de PACS originale et les pièces nécessaires à l'enregistrement.

Après vérification du dossier, l'officier 1 enregistre la déclaration conjointe de PACS sous forme dématérialisée, au sein de l'application informatique existante dans la commune pour traiter des données d'état civil. Ce n'est qu'à défaut d'une telle application informatique que l'enregistrement des PACS s'effectue dans un registre papier.



A NOTER :

Le registre des PACS n'est pas un registre d'état civil mais sa tenue doit néanmoins obéir à des règles précises.

Voir Prescriptions de reliure réglementaire dans la fiche pratique n°1

La mise à jour des actes de naissance des partenaires

A la suite de cet enregistrement, l'officier 1 doit envoyer sans délai un avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des partenaires (nous les appellerons « officiers 2 et 3 »), soit par courrier, soit par voie dématérialisée sur la plateforme d'échange COMEDec (Communication Electronique de Données d'Etat Civil).

Par la suite, les officiers 2 et 3 doivent procéder à la mise à jour des actes de naissance des partenaires dans les trois jours par l'apposition d'une mention marginale. Puis ils retournent à l'officier 1 le récépissé figurant sur l'avis de mention, qui doit le classer dans le dossier de PACS.

La conservation des pièces et données

L'officier 1 doit conserver dans le dossier :

- › Le formulaire Cerfa de déclaration conjointe de conclusion d'un PACS ;
- › La déclaration sur l'honneur de résidence commune et d'absence de lien de parenté ou d'alliance ;
- › Les pièces justificatives (les pièces d'identité, les pièces d'état civil, pièces complémentaires) ;
- › Le récépissé des avis de mention transmis par les officiers 2 et 3.

Seule la convention sera restituée aux partenaires (aucune copie conservée dans le dossier).

Le tableau de gestion suivant reprend les différentes règles de conservation des documents ou données produites dans le cadre de la gestion des PACS :

Typologie des documents	DUA	Communicabilité	Sort final	Observations
Registre des PACS dématérialisés	5 ans à/c de la dissolution du PACS	50 ans	C*	
Registre des PACS sur support papier	75 ans à/c de l'ouverture du registre ou si, ce délai est plus court, 5 ans à/c du dernier PACS dont la dissolution est enregistrée	50 ans	C	
Dossier de conclusion, modification ou dissolution du PACS : récépissé d'enregistrement, pièces justificatives, copie de déclaration, copie de l'avis de mention...	5 ans à/c de la dissolution du PACS	50 ans	E*	Convention restituée à l'intéressé

***C** : conserver indéfiniment ; **E** : éliminer au terme de la DUA

La conservation des pièces du dossier s'effectue sous un format papier. Néanmoins, leur conservation électronique est possible si la copie est strictement identique à l'original dans la forme et dans le contenu de l'acte, si son intégrité est garantie dans le temps et si la commune respecte les conditions de l'archivage électronique des données (*Ordonnance n°2016-131, l'article 1379 du Code Civil, décret n°2016-1673*).

La destruction des pièces et données

D'autre part, aucune destruction des documents et données issus de la gestion des PACS ne sera possible sans le visa du directeur des ADLA, en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives.

4/ LA MODIFICATION DU PACS

L'enregistrement et la mise à jour des actes

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent faire enregistrer des modifications sur les dispositions de la convention de PACS uniquement auprès de l'officier 1.

A l'issue de cet enregistrement, la convention modificative dûment signée est restituée aux partenaires et aucune copie n'est conservée dans le dossier.

L'officier 1 effectue la même procédure d'enregistrement que la déclaration de PACS.

La conservation et la destruction des pièces et données

L'officier 1 doit conserver dans le dossier :

- › Le formulaire Cerfa de convention modificative de PACS ;
- › Le récépissé des avis de mention transmis par le/les officier(s) de l'état civil dépositaire(s) des actes de naissances des partenaires.

A l'issue du délai de conservation, les documents et données doivent également faire l'objet d'une demande de visa d'élimination auprès du directeur des ADLA.

5/ LA DISSOLUTION DU PACS

Un PACS peut être dissous par :

- › Mariage ou décès de l'un des partenaires ;
- › Déclaration conjointe des partenaires ;
- › Décision unilatérale de l'un des partenaires.

L'enregistrement et la mise à jour des actes

Au même titre que la modification d'un PACS, sa dissolution ne peut être enregistrée que par l'officier 1 et selon le même procédé.

- › S'il y a mariage ou décès d'un des partenaires, l'officier 1 est informé par l'officier 2 ou 3. Il enregistre alors la dissolution du PACS puis en informe le partenaire survivant, ou en cas de mariage, les deux partenaires.
- › Si les partenaires veulent mettre fin à leur PACS, ils remettent une déclaration conjointe de dissolution de PACS à l'officier 1. Ce dernier respecte alors la même procédure que celle de l'enregistrement d'une convention modificative.
- › Si un des partenaires prend l'initiative de la dissolution, il procède à la signification de sa décision unilatérale à l'autre partenaire par le biais d'un huissier de justice. Ce dernier transmet alors une copie de l'acte signifié à l'officier 1. Après enregistrement, l'officier 1 en informe les ex-partenaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La conservation et la destruction des pièces et données

L'officier 1 conserve dans le dossier :

- › Le cas échéant, l'avis de mariage ou de décès de l'un des partenaires ;
- › Le cas échéant, le formulaire Cerfa de dissolution du PACS ;
- › Le cas échéant, la déclaration conjointe de dissolution de PACS ;
- › Le cas échéant, la copie de la signification de la décision unilatérale de dissolution de PACS ;
- › Les récépissés des avis de mention transmis aux officiers 2 et 3.

Ces pièces devront être conservées pendant une durée de 5 ans à compter de la date de dissolution du PACS (*cf. §3 le Tableau de gestion*). Puis ces pièces et ces données feront l'objet d'une destruction après l'obtention d'un visa des ADLA.

LES TEXTES

- › Code Civil (Art.1379) sur la fiabilité des copies
- › Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
- › Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- › Décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies
- › Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité du registre dédié aux déclarations, modifications et dissolutions de pacte civil de solidarité - NOR JUSC1730615A
- › Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°2017-05 du 31 mai 2017 – JUSC1711700C